

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.503 du 19 janvier 2024

A. 233.581/XI-23.552

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Lili-Marilena BRETIN, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 mai 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 252.028 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 224.983/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.467 du 24 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 janvier 2024, les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre et le rapport leur a été notifié.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 28 août 2018, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le 3 octobre 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces décisions.

Le 31 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des principes généraux du droit de la défense et des articles 39/59, § 2, alinéa 2, 39/72, 39/73, 39/75, 39/76, 39/81, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers.

Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle n'a reçu ni l'ordonnance de convocation ni une note d'observations ; que l'ordonnance de convocation n'a pas été notifiée comme il se doit à l'adresse à laquelle elle avait élu domicile ; que, n'ayant pas reçu l'ordonnance de convocation, elle n'était pas avertie de l'audience du 24 mars

2021 et n'a pas pu consulter le dossier administratif ; que, n'ayant pas été avertie de la date de l'audience, elle se trouvait dans un cas de force majeure ; que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu, sans violer l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, constater le défaut d'intérêt et rejeter le recours pour ce motif ; qu'elle avait déposé des éléments nouveaux à l'appui de sa requête ; que ces éléments n'ont pas été soumis à un débat contradictoire ; qu'il y a eu violation des droits de la défense et des articles 39/59, § 2, alinéa 2, 39/72, 39/73, 39/75 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; que le Conseil d'Etat l'a déjà admis dans un arrêt n° 212.498 du 6 avril 2011, similaire au cas d'espèce ; que son absence et celle de son avocat lors de l'audience du 24 mars 2021 sont donc justifiées ; que ni elle ni son conseil n'ont pu avoir connaissance du dossier administratif, ni préparer la défense, ni être présents à l'audience, afin d'être entendus ; et que les droits de la défense ont donc été méconnus.

Elle réplique que la violation des droits de la défense est d'ordre public et suffit à établir le fondement du moyen, isolément ou en combinaison avec la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ; que le Conseil d'Etat en a jugé de la sorte dans un arrêt n° 251.159 du 30 juin 2021 ; et qu'un raisonnement similaire peut être suivi en la présente espèce, dès lors que l'absence de distribution du courrier à la bonne adresse est constitutive d'un cas de force majeure.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/72, 39/73, 39/75, 39/76, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut d'exposer de manière détaillée en quoi ces dispositions auraient été méconnues ; que, lorsqu'une partie entend invoquer la violation d'un principe général, elle doit mentionner les dispositions légales qui le fondent ; que le moyen, en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes, se fonde sur les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, qui ne sont plus en vigueur ; que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, à défaut de mentionner les dispositions légales qui le fondent ; que l'article 39/81 de la loi ne pourrait avoir été violé puisque le Conseil du contentieux des

étrangers n'en a pas fait application ; que, si l'article 39/58, alinéa 4, de la loi prévoit que toute notification est valablement faite au domicile élu, il faut que la partie requérante ne soit pas empêchée de prendre connaissance du pli par un cas de force majeure ; que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas pu être atteinte par l'envoi de la convocation et n'établit pas qu'elle a été empêchée par un cas de force majeure de prendre connaissance de la convocation à l'audience ; et que la partie requérante ne démontre pas que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'elle avait été dûment convoquée à l'audience et fait application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

Le principe général du respect des droits de la défense constitue une règle de droit dont l'invocation est, sans qu'il soit besoin de mentionner en outre la ou les règles légales qui le consacreraient, suffisante pour justifier la recevabilité d'un moyen de cassation.

La seconde branche est donc recevable en tant qu'elle invoque la méconnaissance de ce principe.

L'arrêt attaqué rejette le recours de la partie requérante en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que la partie requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience, à laquelle elle avait été convoquée par une ordonnance du 11 février 2021.

Si l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute notification est valablement faite par le greffier au domicile élu, il importe cependant que la partie requérante ne soit pas empêchée de prendre connaissance du pli par un cas de force majeure.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que les services de Bpost ont réceptionné le pli contenant l'ordonnance de convocation le 18 février 2021.

Après la réception de l'arrêt attaqué, le conseil de la partie requérante, chez qui il avait été fait élection de domicile, a indiqué au Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'avait pas reçu le pli contenant l'ordonnance de convocation et a introduit une plainte auprès des services de Bpost.

En réponse à cette plainte, Bpost a répondu comme suit :

« Nous faisons suite à votre plainte du 12/01/2021 concernant la perte de l'envoi n° [...] dont vous êtes le destinataire.

Cette plainte porte le numéro [...].

Conscient des désagréments causés par cet incident, bpost tient à vous présenter toutes ses excuses.

Nous souhaitons également vous remercier de nous avoir fait part de ce problème. En effet, cela nous permettra d'améliorer encore nos services afin de satisfaire chaque jour un peu plus nos clients, dont vous faites partie.

Nous restons bien entendu à votre écoute et vous remercions pour votre confiance. »

Il se déduit des mentions de ce courrier électronique, qui fait référence au numéro du pli contenant l'ordonnance convoquant la partie requérante à l'audience du 24 mars 2021, que Bpost reconnaît l'existence d'un problème à propos de la remise de ce pli.

Il en résulte que, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, même si aucune défaillance ne peut être imputée à la juridiction administrative, il n'est pas établi que la partie requérante a été atteinte par l'ordonnance de convocation.

Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu'il invoque une violation des droits de la défense.

Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui entraîne la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 252.028 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 224.983/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax